

IV, 28.3, e.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 20 OCTOBRE 1908

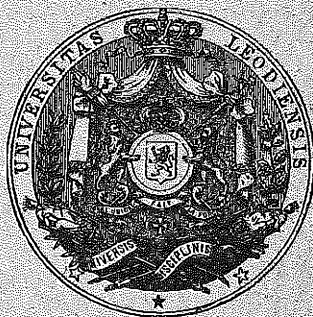
Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

LES ENFANTS A SAUVER

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1907-1908



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

52, RUE DES CLARISSES, 52

1908

97843

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

---

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

20 OCTOBRE 1908

---

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 20 OCTOBRE 1908

Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

LES ENFANTS A SAUVER

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1907-1908



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

59, RUE DES CLARISSES, 52

1908

87843

# LES ENFANTS A SAUVER.

---

MESSIEURS,

Le droit pénal et la sociologie criminelle, ayant à s'occuper d'une foule d'êtres humains de nature différente, ont divisé ceux-ci en classes distinctes, donnant lieu chacune à des études spéciales. L'an dernier, j'ai eu l'honneur de vous parler de l'une de ces classes, celle des demi-responsables ; seulement, c'était pour la combattre. Aujourd'hui, je me permettrai de vous en exposer une autre, et ce sera pour la défendre de toutes mes forces. D'ailleurs, je m'imagine que ma tâche ne sera plus guère aussi difficile. Attaquer la responsabilité limitée, alors que tant de docteurs en droit et surtout tant de docteurs en médecine lui font la cour, c'est chose grave ! Mais, je n'éprouve plus semblable crainte à cette heure. Vous accueillerez tous avec bienveillance, j'en suis sûr, la classe sociale dont je me propose de vous entretenir et si, par hasard, quelque dissentiment surgissait entre nous, il porterait non sur le fond de la théorie, mais uniquement sur l'un ou l'autre des détails que le sujet comporte

Quelle est-elle cette classe à laquelle je fais allusion ? Je l'appellerai celle des « Enfants à sauver ».

Messieurs, tels se présentent dans un pays les enfants d'aujourd'hui, telle s'y présentera la nation de demain. Sont-ils bons, actifs, honnêtes, le peuple, dont ils constituent les éléments futurs, possédera les mêmes qualités ; sont-ils méchants, paresseux, trompeurs, il aura les mêmes défauts. Or, l'enfant naît-il bon ou méchant ? On a soutenu les deux thèses ; l'une et l'autre sont fausses ; l'enfant ne naît ni bon, ni méchant ; il naît tel que l'hérédité l'a fait. Seulement, il est sensible et malléable au suprême degré. Sauf de très rares hypothèses, il est susceptible d'être guéri des prédispositions vicieuses avec lesquelles il est entré dans la vie. De là, un devoir sublime pour le législateur, celui de sauver, en veillant scrupuleusement à son éducation, de sauver l'enfance exposée au danger ! Ce devoir est-il accompli chez nous ? Il l'est sans doute ; il l'est même avec un sincère enthousiasme depuis vingt ans. Mais, est-il compris comme il doit l'être ? Non ! Et reçoit-il l'extension qu'il réclame ? Loin de là ! C'est ce que je vais essayer d'établir.

Notre législation sur la protection de l'enfance est réglée d'après quatre catégories nettement séparées.

Je citerai d'abord les enfants trouvés, abandonnés et orphelins ; les premiers, nés de père et mère inconnus, trouvés dans un lieu quelconque ou déposés dans des hospices destinés à les recevoir ; les seconds, nés de père et mère connus mais délaissés par eux ; les derniers, n'ayant plus ni père ni mère et ne disposant d'aucun moyen d'existence. C'est un décret du 11 janvier 1811 qui s'occupe des uns et des autres. Les communes, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, les place d'abord en pension, puis en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans, des ménagères, etc.

Je citerai ensuite les enfants mendiants ou vagabonds d'habitude. Les premiers n'ont pas besoin de définition. Les seconds sont ceux qui désertent le toit paternel et disparaissent, pendant un temps plus ou moins long, de leur domicile. C'est la loi du 27 novembre 1891 qui traite de cet état, lequel, depuis lors, n'est plus considéré comme délictueux dans le sens ordinaire du mot. Ces jeunes mendiants et vagabonds sont mis à la disposition du gouvernement par les juges de paix pour être internés, jusqu'à leur majorité, dans des Ecoles de bienfaisance de l'État. Ils peuvent, néanmoins, avant cet âge et selon les circonstances, être mis en apprentissage ou rendus conditionnellement à leurs parents; la réintégration serait ordonnée dans le cas où ces mesures ne produiraient point les résultats espérés.

La troisième catégorie est celle des enfants délinquants. Si l'infraction constitue une simple contravention, on applique la loi du 15 février 1907; l'emprisonnement et l'amende sont supprimés; le juge, à la condition que l'enfant ait agi avec discernement, le réprimande et peut le mettre à la disposition du gouvernement comme les mendiants et les vagabonds. Si l'infraction constitue un crime ou un délit, on applique les articles 72 à 75 du Code pénal; quand l'enfant a agi avec discernement on prononce l'emprisonnement ou l'amende et l'on peut, en outre, le mettre dans une Ecole de bienfaisance depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité; s'il a agi sans discernement, la seconde mesure peut seule être ordonnée.

La dernière catégorie se rapporte aux enfants qui, sans rentrer parmi ceux dont j'ai parlé jusqu'ici, donnent à leurs parents des sujets exceptionnellement graves de mécontentement. Cette hypothèse est prévue par les articles 375 à 383 du Code civil; la détention peut être

réclamée ou requise par le père ou la mère survivante d'après des conditions distinctes selon les cas.

Tel est, Messieurs, en un résumé aussi bref que j'ai pu le faire, le système de la Protection de l'enfance, adopté par nos lois.

Comme vous le voyez, nous y trouvons l'emploi de l'éducation par la mise dans des Ecoles de bienfaisance et l'apprentissage dans les familles ; mais, nous y trouvons aussi l'emploi de la peine par l'emprisonnement, l'amende et la réprimande judiciaire. Nous y rencontrons des enfants que le législateur se contente de soumettre à des mesures éducatives ; tels sont les enfants trouvés, abandonnés, orphelins, mendiants, vagabonds, délinquants ayant agi sans discernement ; en revanche, nous en rencontrons d'autres que le législateur frappe de mesures pénales ; ce sont les auteurs d'infractions commises avec discernement et ceux à l'égard desquels le Code civil autorise la détention.

Une légère parenthèse s'impose ici. On m'objectera probablement que l'emprisonnement par correction paternelle ne constitue point, comme je viens de le dire, une véritable peine, qu'il rentre dans les moyens purement disciplinaires dont les parents doivent disposer pour exercer leur puissance. Malheureusement, cette observation ne tient guère ; vous la lirez dans un Traité de droit civil, vous la trouverez naturelle, vous l'accepterez, peut être ; mais, rendez-vous dans une maison d'arrêt ; allez-y voir un enfant que son père y renferme ; voyez-y, en même temps, un criminel quelconque ! Apercevez-vous une différence dans le régime que l'un et l'autre y subissent ? Absolument aucune ! Le fait brutal de l'emprisonnement ne change pas. Expliquez-le comme vous le voudrez : vous ne parviendrez pas à l'assimiler aux mesures familiales que nécessite

l'éducation ; matériellement, il est et restera toujours la peine, la peine proprement dite, telle qu'elle est organisée par les lois et les règlements pénaux.

Je reviens à la question.

Que faut-il penser de cette opposition établie par le législateur, en matière de protection de l'enfance, entre les mesures éducatives et les mesures répressives ? Que faut-il penser notamment de l'opposition établie entre le discernement et le non-discernement, entre la maturité et la non-maturité morale, comme disent certaines législations étrangères plus récentes que la nôtre ? Il faut déclarer qu'elles sont illogiques et profondément pernicieuses !

La peine, en effet, convient-elle aux enfants ? Nullement ! La réprimande judiciaire peut, je l'accepte, leur faire un certain bien, mais un bien tellement éphémère ! Quant à l'amende, n'en parlons pas ; lorsqu'elle est payée, ce n'est point par l'enfant. En ce qui concerne l'emprisonnement, c'est-à-dire le châtement fondamental de notre législation répressive, il flétrit l'enfant au début même de son existence ; il renferme dans des cellules des jeunes êtres dont la santé physique et la santé morale ont besoin du grand air et de l'éclat du soleil ; il les plonge dans les pensées, les réflexions et les rêveries malsaines que provoque la solitude ; il les affaiblit dans leurs corps et les avilit dans leurs âmes !

D'ailleurs, avouons-le, la peine est mauvaise en elle-même ; elle est mauvaise à l'égard des adultes comme à l'égard des enfants. Nous ne cessons de le dire à nos élèves, nous qui pourtant avons pour mission d'enseigner le droit pénal. La peine ne se justifie qu'à titre de légitime défense, donc à la condition qu'elle ne soit employée qu'à la toute dernière extrémité, je veux dire quand on ne peut disposer que d'elle pour se protéger.



Quelques mots à ce propos. On se préoccupe énormément aujourd'hui des meurtres et des assassinats, des coups et des blessures, des vols et des brigandages qui se multiplient. Hâtons-nous, s'écrie-t-on, de recourir à des mesures plus sévères ; revenons à la peine de mort que l'on semble vouloir laisser tomber en désuétude depuis si longtemps ! C'est une question à examiner, soit ! Mais, le moment n'est pas venu. Avant de provoquer ces mesures, qu'on commence par nous prouver qu'elles sont indispensables et qu'elles constituent les seuls moyens dont on puisse user pour se défendre ; qu'on nous prouve que l'on fait tous les efforts possibles pour anéantir les causes de la criminalité ; qu'on nous prouve que l'on combat avec ardeur la production de l'alcool, au lieu de la favoriser bénévolement ; qu'on nous prouve que l'on met une franche énergie à détruire la prostitution et le jeu, au lieu de les regarder avec complaisance semer leurs ravages et leurs scandales au milieu de nous ! Tant que les mesures préventives seront laissées de côté, la nécessité et, par conséquent, la légitimité de la peine resteront sans preuve. L'observation est plus vraie encore pour les enfants que pour les adultes, puisque nous disposons à l'égard des premiers d'une force dont nous ne disposons guère à l'égard des seconds ; cette force, c'est la persuasion résultant de l'hypnotisme pratiqué sur leurs volontés jeunes, douces, souples, toujours prêtes à recevoir l'influence heureuse qui les guidera dans la vie.

Dans plusieurs codes étrangers, on prohibe toute poursuite pénale avant l'âge de 7, de 9 ou de 10 ans. C'est bien déjà, mais ce n'est pas assez. Tous les enfants doivent être placés sur la même ligne. Quel que soit leur âge, tant qu'ils sont enfant, toute responsabilité pénale doit leur être épargnée ; qu'ils aient agi avec ou sans discernement, jamais le châtement ne doit peser sur eux ;

qu'il s'agisse d'enfants trouvés, mendiants, vagabonds ou délinquants, il importe peu ! Les moyens à employer vis-à-vis d'eux doivent être les moyens d'éducation qui purifient et non les moyens de répression qui ne peuvent que les contaminer. Le législateur a inauguré ce système relativement à quelques-uns déjà ; qu'il le complète, en l'appliquant à tous ! Qu'il n'existe plus d'enfants à punir, qu'il existe seulement des enfants à sauver !

Quel doit être ce système d'éducation que nous réclamons ? La réponse est simple. Si l'enfant a encore le bonheur d'avoir ses parents et que ceux-ci possèdent les conditions de cœur et de moralité indispensables pour l'élever, que le législateur le leur laisse ! L'ordre naturel est le meilleur : respectons-le. Si l'enfant a perdu ses parents par la mort ou par l'abandon, ou si ses parents ne réunissent point les conditions morales, et j'ajouterai les conditions matérielles réclamées par l'éducation dont ils sont chargés, qu'on l'enlève à cette famille indigne ou incapable et qu'on le confie à une tutelle qui saura la remplacer. Qu'on agisse de même dans l'hypothèse où des parents honnêtes et capables viendraient se heurter à des vices d'une gravité telle qu'ils se trouveraient impuissants à les dompter. C'est par cette tutelle qu'il faut remplacer la détention du code civil ; c'est par elle qu'il faut remplacer l'emprisonnement du code pénal !

Et comment l'établira-t-on, cette tutelle ? Par la mise à la disposition du gouvernement dans les Ecoles de bienfaisance et par le mise en apprentissage chez des particuliers.

Comme elles sont belles ces Ecoles de bienfaisance belges ! Dernièrement, je visitais celle de Saint-Hubert, installée dans une vieille abbaye, au milieu de cette ravissante petite ville des Ardennes tout entourée de prairies et de bois.

L'excellent et dévoué directeur me fit parcourir tous les ateliers, celui des tailleurs, celui des cordonniers, celui des menuisiers et, le plus intéressant de tous, celui des forgerons. Les enfants y étaient réunis sous la surveillance d'un chef. Ils travaillaient les uns à côté des autres. J'examinai leurs travaux et je fus ravi de la perfection atteinte déjà par un grand nombre d'entre eux. On me montra la ferme où quatre-vingts enfants reçoivent une instruction pratique et théorique à la fois de l'agriculture. On me montra les dortoirs, l'infirmerie, toute la maison. Naturellement, je ne parcourus point tous ces couloirs, toutes ces salles, tous ces jardins, occupés par 342 élèves, sans leur parler, sans les confesser un peu, sans les encourager beaucoup. Je les quittai trop tôt : le vicinal m'attendait. J'aurais voulu rester plus longtemps dans ce milieu où j'avais la joie de voir s'assainir ces pauvres jeunes êtres que le vice avait frôlés et peut-être souillés déjà !

Messieurs, on prétend, on a même soutenu dans des discours prononcés à la Chambre des Représentants que l'Ecole de bienfaisance n'était en réalité qu'une forme de la prison et qu'elle en laissait les mêmes traces. Quelle erreur inouïe ! Franchement, pour parler ainsi, il faut n'avoir jamais vu d'école semblable et n'avoir jamais vu non plus, par comparaison, la cellule désolante qui constitue le type de l'emprisonnement !

Mais, pourquoi cette inquiétude qui me saisit tout-à-coup ? Je sors enchanté de ces établissements et pourtant, je ne me sens pas entièrement satisfait ; une impression pénible me poursuit : quelle est-elle cette impression, vague d'abord, lentement éclairée par la réflexion ? C'est que les enfants vivent là d'une vie qui n'est pas la vie ordinaire, mais d'une vie artificielle et factice. Ils y reçoivent les meilleurs soins, sans doute, mais une chose

essentielle leur fait défaut, l'existence conforme à la nature, l'existence telle qu'elle doit être, l'existence en liberté. Notons-le bien ! Le point capital dans l'éducation de l'être humain consiste à lui donner l'expérience de la vie humaine ; aussi, est-ce en lui montrant cette vie comme elle l'est, avec ses douleurs et ses joies, avec ses tentations et ses périls que l'on doit élever un enfant.

L'éducation donnée dans une Ecole de bienfaisance ne consistera jamais que dans des préceptes et des conseils abstraits, dont la mise en pratique n'existera point. Sortant de cette Ecole, à l'âge de 18 ou 20 ans, l'adolescent, qui a reçu cette éducation purement théorique, tombera dans un monde inconnu ; il s'y trouvera désarmé, tout préparé, par conséquent, à recevoir les conseils perfides d'un individu débauché qui s'emparera de lui. S'il avait vécu de la vie familiale, il aurait été initié peu à peu aux manifestations diverses de l'activité sociale ; sa personnalité se serait développée ; sa conscience se serait formée non plus seulement par les principes qu'on lui aurait enseignés, mais par l'examen de la vie réelle menée autour de lui.

Ma conclusion ne peut être douteuse. L'Ecole de bienfaisance, malgré ses qualités, ne peut point représenter à nos yeux l'idéal du système d'éducation que nous cherchons. Cet idéal nécessite la vie en liberté. J'ajouterai qu'il nécessite l'affection de la part des personnes chargées de cette éducation ; il est certain, en effet, que l'on obtient par elle bien des résultats que l'on n'obtiendrait point par l'intervention froide et méthodique des fonctionnaires les meilleurs d'un établissement administratif. Si la famille naturelle n'existe plus ou ne peut être conservée à l'enfant, faisons en sorte d'en réaliser les avantages par la création d'une famille adoptive.

On m'objectera que jamais des cultivateurs ou des arti-

sans auxquels on confiera un enfant ne sauront lui donner l'éducation familiale que nous demandons. Ils toucheront la pension que l'État ou la Commune leur paie; ils profiteront du travail de leur pupille; ils le traiteront comme un domestique et non comme un enfant de la maison, destiné à recevoir leurs soins.

Cette manière de voir est fausse. Elle suppose qu'aucune surveillance ne soit pratiquée à l'égard des parents adoptifs; or, il y a là une grossière erreur. Une surveillance sérieuse est indispensable dans toute mise en apprentissage; on doit s'assurer que les conditions d'hygiène et de moralité sont observées, que l'instruction professionnelle est fournie et que l'instruction primaire n'est pas oubliée. Des œuvres de patronage, comme en Belgique, des inspecteurs, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, doivent être chargés de cette mission. D'ailleurs, est-il si difficile de trouver de braves ménages qui accepteraient avec plaisir l'enfant malheureux qu'on leur confiera, qui s'attacheraient à lui et qui le traiteraient comme s'il était à eux? Je ne le crois pas. L'expérience acquise chez nous et dans les pays étrangers nous a démontré que nos espérances étaient loin de constituer de frivoles illusions! Il y a quelques semaines, je voyais un des enfants dont je parle à Blandef près de Louvegnéz, placé chez un honorable fermier, bourgmestre de la commune; il travaillait, depuis un grand nombre d'années au milieu de la famille qui le considérait comme un des siens. J'en voyais un autre à Sprimont, placé chez un menuisier, ayant achevé son terme de mise à la disposition du Gouvernement et continuant, malgré cela, à vivre chez son patron, preuve évidente de l'attachement existant entre eux. Je pourrais vous donner des centaines d'exemples semblables; que resterait-il à objecter après cela? Rien, je pense.

Sans doute, les Ecoles de bienfaisance doivent subsister. Elles le doivent d'abord pour le cas où, à un moment donné, on ne trouverait pas de placement disponible dans une famille. Elles le doivent ensuite et surtout, parce qu'il est nécessaire que la mise en apprentissage des enfants soit précédée de leur mise en observation dans les Ecoles, au point de vue de leur santé, de leur nature et de leur caractère, bases essentielles du placement définitif que l'on choisira pour eux. J'ajoute que l'éducation de l'enfance réclame parfois, tous les parents le savent, l'emploi de mesures de sévérité ; ce sera par la mise à l'Ecole qu'on les réalisera. En tous cas, l'Ecole ne doit jamais être qu'un commencement ou une exception ; la règle générale consiste dans le placement en famille. Tel est le système que nous proposons ! Que l'on mette fin, en ce qui concerne l'Ecole, à l'agglomération exagérée et pernicieuse que l'on y voit — il y a actuellement 578 garçons à Ruysselede —, que l'on organise, en ce qui concerne l'apprentissage, une surveillance consciencieuse, et toutes nos appréhensions seront dissipées, et tous nos souhaits seront réalisés !

Un dernier point cependant ! Messieurs, il existe une quantité de pauvres petits êtres qui ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées précédemment, mais qui se trouvent à la merci de parents incapables d'exercer à leur égard le grand devoir de l'éducation. Cette incapacité provient soit de la dépravation du père et de la mère, soit de leur négligence, soit, en dehors de tout vice et de toute faute, de leur état maladif ou de la nécessité de consacrer tout leur temps au travail. Ces enfants ont reçu le nom de « moralement abandonnés. » Que deviendront-ils, s'ils restent dans cet état ? Je n'ai pas besoin de vous le dire. Il y a là un danger social terrible ; il faut chercher le moyen de le conjurer

En France, une loi du 24 juillet 1889 proclame la déchéance de tous les droits de la puissance paternelle, tantôt obligatoire, tantôt facultative, à l'égard des ascendants qui ont été condamnés pour certains crimes ou délits ; elle autorise cette déchéance, en dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. La déchéance entraîne la création d'une tutelle. La restitution de la puissance paternelle peut être accordée après la réhabilitation dans le cas de crimes et délits, et, en l'absence de condamnation, à la suite d'une demande au tribunal. Une loi du 19 avril 1898 ajoute que, dans tous les cas de crimes ou de délits commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction, peut ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit confiée provisoirement à un parent, à une institution charitable ou enfin à l'assistance publique ; dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis des crimes ou des délits peuvent statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

En Hollande, des lois datant des 6 et 12 février 1901 organisent la déchéance de la puissance paternelle dans des termes ressemblant à ceux de la loi française et y joignent la décharge de cette puissance. La décharge ne présente aucun caractère infamant ; elle est destinée, comme dit Van Hamel, à procurer une meilleure éducation aux enfants de parents de bonne volonté, mais de forces insuffisantes.

Qu'avons-nous en Belgique ? Rien ou presque rien. Deux articles du Code pénal et une loi de 1888, les premiers ordonnant la privation d'une partie des droits attachés à la puissance paternelle à l'égard du père ou

de la mère qui s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur ou qui a excité habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de son enfant mineur, la seconde permettant la même déchéance à l'égard des parents condamnés soit pour avoir fait exécuter par leurs enfants des exercices dangereux ou inhumains, soit pour les avoir livrés à des acrobates et à des saltimbanques.

La jurisprudence heureusement décide qu'il appartient aux tribunaux de restreindre, de régler, comme dit un jugement rendu le 2 novembre 1907 par le tribunal de Bruxelles, les effets de la puissance paternelle dans l'intérêt de l'enfant.

Elle a d'autant plus de mérite à juger ainsi qu'elle pourrait s'appuyer sur la loi du 20 novembre 1896, portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, dont l'article 1<sup>er</sup>, II, § 9 est conçu comme suit : « Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit : 1<sup>o</sup> S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale. » Ce texte, en mentionnant l'abus comme cause de déchéance, est la consécration législative d'une jurisprudence existant auparavant. Ne croyons pas toutefois qu'il soit suffisant ; une loi s'impose pour déterminer d'une façon précise, ce que ne fait point la loi de 1896, les divers cas de déchéance, notamment ceux que l'on ne peut point qualifier d'abus, pour déterminer aussi la procédure à suivre, les conséquences de la décision judiciaire, les conditions d'une demande en réintégration exercée par les parents et d'autres questions de la plus haute importance.

Un projet fut déposé à la Chambre des représentants en 1889 par M. Lejeune ; un autre, reproduisant les dis-



positions essentielles du premier, fut présenté en 1904 par par M. Denis ; voilà donc 19 ans qu'ils végètent dans les cartons ! Comment expliquer un semblable retard ? Par cette idée désastreuse que la puissance paternelle constitue un droit auquel on ne peut toucher, un droit absolu existant avant tout dans l'intérêt des parents. Rien n'est aussi faux. La puissance paternelle est accordée aux parents pour leur permettre de remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants ; elle est le droit d'accomplir un devoir. Si les parents sont incapables ou indignes d'exercer leur mission, cette puissance n'a plus de raison de rester entre leurs mains.

On invoque l'inviolabilité de la puissance paternelle pour combattre la mise à la disposition du gouvernement et surtout la mise en apprentissage dans les familles ; comme s'il n'était pas certain que l'enfant a droit à l'éducation et que, dans le cas où, pour une raison quelconque, elle ne lui est pas donnée convenablement par ses père et mère, il peut compter sur l'assistance publique pour la lui fournir !

On invoque l'inviolabilité de la puissance paternelle pour combattre l'instruction obligatoire, comme s'il n'était pas évident qu'une certaine dose d'instruction forme une partie essentielle de l'éducation, que les enfants y ont droit par conséquent, et que les parents, dès que leurs croyances sont respectées, n'ont aucun motif de s'y opposer !

Aujourd'hui, lorsque nous nous trouvons en présence d'un enfant moralement abandonné, qu'avons-nous à faire ? Une seule chose. Nous rendre auprès de ses parents et employer tous nos efforts pour obtenir d'eux qu'ils nous le confient. Or, vous pensez bien que nous ne réussissons pas souvent. Au mois de novembre dernier, une mère était poursuivie devant notre tribunal correctionnel pour

mauvais traitements pratiqués sur un garçon de 7 ans, mais qui paraissait en avoir 3 à peine, tant les supplices qu'on lui avait fait subir depuis sa naissance avaient été cruels. Cette femme fut condamnée, mais la puissance paternelle lui fut laissée. Heureusement, elle consentit, grâce à de longues instances, à nous céder son enfant, lequel reçoit maintenant tous les soins physiques et moraux nécessaires; seulement, si l'un de ces jours, elle nous le réclamait, nous serions obligés de le lui rendre. N'est-ce pas là une situation stupide et odieuse à la fois ?

Espérons que le législateur ne tolérera plus longtemps des infamies de ce genre ! Un rapport a été présenté le 31 août dernier à la Section centrale, par M. Colaert, sur le projet de M. Denis; nous pouvons donc croire que ce projet sera discuté lors de la prochaine session.

Messieurs, telles sont les réformes que notre législation sur la protection de l'enfance réclame à nos yeux. Plus de peine, rien que de l'éducation. La mise en apprentissage comme règle, le placement à l'Ecole de bienfaisance comme exception. L'assistance de tous les enfants qui, pour une raison quelconque, ne reçoivent point de leur famille les soins auxquels ils ont droit !

Pour appliquer une législation basée sur ces principes, que l'on écarte les juridictions ordinaires où les enfants se trouvent en contact avec des adultes vicieux et d'où ils sortent avec une tare qui ne s'efface jamais. « Là où la justice a passé, dit Camille Lemonnier, l'herbe est brûlée et il reste toujours un petit tas de cendres blanches ». Que l'on remplace ces juridictions par des tribunaux de nature familiale, créés spécialement pour les enfants; ils existent aux Etats-Unis et se répandent de plus en plus en Angleterre : pourquoi ne les instituerait-on pas chez nous ?

Une dernière observation.

Un système de protection de l'enfance tel que nous venons de l'exposer ne peut s'établir sérieusement dans un pays qu'à la condition que l'initiative privée lui apporte son dévouement. C'est elle qui doit se charger des placements en famille, de la surveillance des nourriciers et de celle des pupilles. C'est elle qui doit s'occuper de la recherche du travail pour les adolescents dont la mise en apprentissage est terminée. C'est elle qui doit intervenir dans la procédure en déchéance ou en diminution de la puissance paternelle. Nous comptons sur elle pour remporter la victoire que nous ambitionnons !

Messieurs, il est beau de venir en aide aux enfants, en leur fournissant la nourriture, quand ils ont faim ; il est beau de leur venir en aide, en leur fournissant le vêtement, quand ils ont froid ; mais, combien est plus grande et plus noble encore la charité qui consiste à leur donner l'éducation dont ils sont privés ! La nation est prête à agir ; elle n'attend que les mesures législatives nécessaires pour entreprendre cette œuvre. Qu'elles paraissent sans plus tarder, ces mesures ! Qu'elles paraissent illuminées par l'inscription à la première page de la parole éternelle :  
« Laissez venir à moi les petits enfants ».

---

#### MESSIEURS,

Notre Université, durant l'année académique qui se termine aujourd'hui, a été frappée d'une manière exceptionnellement cruelle.

Nous avons eu le malheur de perdre quatre de nos collègues, Messieurs Grafé, Habets, Goret et Bourgeois.  
Alfred Grafé, professeur agrégé de l'enseignement